

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **22 MARS 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 07 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPER PRESS

1 Rue Hermary
62620 BARLIN

Références : VT/MM EQUIPE 4-102-2023
Code AIOT : 0100016132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mars 2023 dans l'établissement SUPER PRESS implanté 1 Rue Hermary 62620 BARLIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL au titre de l'année 2023. Elle fait partie de l'Action Régionale Pressing menée sur l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER PRESS
- 1 Rue Hermary 62620 BARLIN
- Code AIOT : 0100016132
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUPERPRESS est un établissement de pressing qui exerce une activité de nettoyage à sec sur la commune de BARLIN. L'établissement est soumis à Déclaration pour les rubriques 2345 et 1978.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'Issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31 août 2009 Article Annexe I - 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31 août 2009 Article Annexe I - 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'Environnement du 16 octobre 2007 Article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SUPERPRESS ne respecte pas plusieurs prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 août 2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 16 octobre 2007 Article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations Classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que le pressing exerçait une activité de nettoyage à sec. L'exploitant possède un récépissé de Déclaration du 1 ^{er} octobre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, Article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble contigu à des locaux occupés par des tiers. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque Amalind dont la date de mise en service n'a pas été identifiée. Dans tous les cas, cette machine ne devrait plus être présente dans les locaux à minima depuis le 1 ^{er} janvier 2022. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31 août 2009, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. La machine utilisant du perchloroéthylène était en fonctionnement au moment de la visite d'inspection. En outre, il a été constaté la présence d'un stock de perchloroéthylène (voir articles suivants). L'exploitant n'a pas engagé de démarche écrite pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009 Article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : La ventilation n'était pas en fonctionnement au moment de la visite d'inspection. Une forte odeur de perchloroéthylène était présente dans les locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois